



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000

Séance publique du 21 mai 2026

Membres en exercice : 8

Date de Publicité : 21 mai 2026

D/2026-018

Aujourd'hui, jeudi 21 mai 2026, à 10 heures 18, s'est réuni au SIVU BORDEAUX-MERIGNAC, 40 avenue de la Gare à Bordeaux et en visio-conférence le comité syndical sous la présidence de :

Madame Ariane ARY

Etaient présents :

A titre de titulaires :

Mesdames ARY, AUDOIT et CASSOU-SCHOTTE et Monsieur MABIALA

Etait en visioconférence :

A titre de titulaire :

Madame MARCHES

Etaient excusés :

Mesdames AIT KEDDOUR, BICHET, DOULUT, FABRE, FAHMY, LE BOULANGER et OKOU et Messieurs ADAM, BOUSQUET, CLEDEL et LASSALLE-BAREILLES



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC

D-2026-018

**Autorisation de la Présidente à ester en justice dans le cadre des élections
professionnelles 2026
DECISION - AUTORISATION**

Madame Ariane ARY, Présidente, présente le rapport suivant :

En application des dispositions des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, nous vous proposons de déléguer à la Présidente du SIVU LA Cuisine Bordeaux-Mérignac le pouvoir d'intenter au nom de l'établissement les actions en justice ou de défendre le SIVU dans les actions intentées dans les cas suivants :

- 1) En première instance, en appel ou en cassation,
- 2) En défense ou en demande,
- 3) Par voie d'action ou par voie d'exception,
- 4) En procédure au fond, en procédure d'urgence ou en référé,
- 5) Devant les juridictions administratives, judiciaires, répressives, devant le tribunal des conflits,
- 6) Pour tous type de contentieux, y compris électoral (dont celui rattaché aux élections professionnelles liées à la mise en place du nouveau bureau Comité Social Territorial,
- 7) Y compris les dépôts de plainte avec ou sans constitution de partie civile.

La Présidente devra rendre compte des décisions prises sur la base de cette délégation à chaque réunion du Comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 susvisé.

Les décisions prises par Madame la Présidente dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales, ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Adopte la délibération suivante :

Article 1 :

Autorise la Présidente à ester en justice pour la durée de son mandat et à faire appel à un avocat en cas de besoin pour représenter et défendre les intérêts de la collectivité en justice.

Article 2 :

Autorise la Présidente à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de toutes actions en justice.

Article 3 :

Autorise la Présidente, à signer la convention d'honoraires avec un avocat si besoin dès lors que la collectivité est garantie par une assurance de protection juridique.

Article 4 :

Autorise la Présidente à rendre compte à l'assemblée de toute action engagée dans le cadre de cette habilitation.

Article 5 :

Autorise l'inscription des crédits nécessaires au budget au règlement des sommes dues au titre des frais d'honoraires et frais d'actes contentieux.

Voix pour : 5

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré à Bordeaux, le **21 MAI 2026**

La Présidente,

Ariane ARY

